

N° 8303. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT. FAIT À MANILLE, LE 4 DÉCEMBRE 1965<sup>1</sup>

RATIFICATION

*Instrument déposé le :*

19 septembre 1966

AUSTRALIE

L'instrument de ratification dispose que l'Accord est ratifié compte tenu des réserves et déclarations ci-après :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Conformément au paragraphe 2, ii, de l'article 24 dudit Accord, qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 dudit Accord soit limité au paiement de biens et de services produits sur son territoire et que tous achats de biens et de services sur le territoire australien soient, sous réserve de la considération habituelle de compétitivité de l'offre, imputés d'abord sur la fraction de sa souscription acquittée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments que la Banque versera pour prestations de services fournies en Australie, à tout directeur, directeur adjoint, administrateur ou employé de la Banque, y compris tout expert effectuant une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas ressortissant australien et ne soit venu en Australie que pour s'acquitter des fonctions découlant du poste qu'il occupe à la Banque.

Ne peut pas accorder à la Banque, en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque désirerait acheminer par voie postale en Australie, les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Ne peut pas dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre applique aux communications officielles des autres pays membres — et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. La présente réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123.

Considère qu'aucune disposition dudit Accord ne portera atteinte à l'application de la législation australienne concernant la quarantaine.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 64, l'Australie est devenue membre de la Banque asiatique de développement à la date du dépôt de son instrument de ratification.